

Commune mixte de Haute-Sorne



GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base.....	5	7
Cas particuliers	5	8
Perception des taxes.....	5	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures ménagères	5	10
Déchets encombrants	5	11
Biodéchets	5	12
Mise à disposition de sacs gratuits	6	13
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	6	
Délai de paiement, intérêt moratoire	6	14
Abrogation.....	6	15
Entrée en vigueur.....	6	16

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE HAUTE-SORNE

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne, vu les articles 3 al. 2 et 29 al.1 du règlement concernant la gestion des déchets de la Commune mixte de Haute-Sorne, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	Art. 3 Sont assujetties à la taxe de base : - les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; - les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ; - les associations, les sociétés sportives et culturelles ; - les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; - les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ; - les entités administratives publiques ; - les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; - les établissements médico-sociaux (EMS) ; - les exploitations agricoles et les écuries privées ; - les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	Art. 4 Les sacs et les vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le Conseil communal, respectivement le mandataire à qui il confie la gestion des déchets.
TVA	Art. 5 La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	Art. 6 ¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants : <table> <tr> <td>a. Personnes physiques de CHF 50.00 à CHF 120.00</td><td></td></tr> <tr> <td>1. personnes seules :</td><td>Coefficient 1.0</td></tr> <tr> <td>2. ménages de 2 personnes :</td><td>Coefficient 1.8</td></tr> <tr> <td>3. ménages de 3 personnes :</td><td>Coefficient 2.4</td></tr> <tr> <td>4. ménages de 4 personnes :</td><td>Coefficient 2.8</td></tr> <tr> <td>5. ménages de 5 personnes et plus :</td><td>Coefficient 3.0</td></tr> </table>	a. Personnes physiques de CHF 50.00 à CHF 120.00		1. personnes seules :	Coefficient 1.0	2. ménages de 2 personnes :	Coefficient 1.8	3. ménages de 3 personnes :	Coefficient 2.4	4. ménages de 4 personnes :	Coefficient 2.8	5. ménages de 5 personnes et plus :	Coefficient 3.0
a. Personnes physiques de CHF 50.00 à CHF 120.00													
1. personnes seules :	Coefficient 1.0												
2. ménages de 2 personnes :	Coefficient 1.8												
3. ménages de 3 personnes :	Coefficient 2.4												
4. ménages de 4 personnes :	Coefficient 2.8												
5. ménages de 5 personnes et plus :	Coefficient 3.0												

b. propriétaire de résidences secondaires par résidence :	de Fr.	80.-	à Fr.	160.-
c. entreprises commerciales (bureaux, magasin, cabinets médicaux, crèches, entreprises artisanales, etc.)				
surface d'exploitation jusqu'à 50 m ²	de Fr.	50.-	à Fr.	80.-
de 51 m ² à 100 m ² :	de Fr.	100.-	à Fr.	160.-
de 101 m ² à 200 m ² :	de Fr.	200.-	à Fr.	320.-
de 201 m ² à 400 m ² :	de Fr.	400.-	à Fr.	640.-
de 401 m ² à 800 m ² :	de Fr.	640.-	à Fr.	960.-
de 801 m ² à 1'200 m ² :	de Fr.	960.-	à Fr.	1'280.-
de 1'201 m ² à 5'000 m ² :	de Fr.	1'280.-	à Fr.	1'500.-
plus de 5'000 m ² :	de Fr.	1500.-	à Fr.	1'800.-
d. entreprises sous gestion et occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant une boîte postale :	de Fr.	40.-	à Fr.	80.-
e. entreprises industrielles, garage, entreprises de construction, etc.				
Selon surface d'exploitation idem que lettre c).				
f. établissement publics (restaurants, hôtel, débits de boissons, y compris annexes et terrasses).				
jusqu'à 50 places assises :	de Fr.	300.-	à Fr.	390.-
de 51 à 100 places assises :	de Fr.	390.-	à Fr.	460.-
de 101 à 150 places assises :	de Fr.	460.-	à Fr.	530.-
de 151 à 200 places assises :	de Fr.	530.-	à Fr.	600.-
de 201 à 250 places assises :	de Fr.	600.-	à Fr.	670.-
de 251 à 300 places assises :	de Fr.	670.-	à Fr.	740.-
aux taxes ci-dessus, sont cumulées :				
jusqu'à 10 lits :	de Fr.	40.-	à Fr.	60.-
plus de 10 lits :	de Fr.	80.-	à Fr.	120.-
g. site d'hébergements (Centre, chambres d'hôtes, maison de vacances, gîtes, etc.)				
jusqu'à 10 lits :	de Fr.	110.-	à Fr.	150.-
de 11 à 20 lits :	de Fr.	180.-	à Fr.	230.-
de 21 à 30 lits :	de Fr.	240.-	à Fr.	310.-
de 31 à 40 lits :	de Fr.	310.-	à Fr.	400.-
de 41 à 50 lits :	de Fr.	400.-	à Fr.	480.-
de 51 à 60 lits :	de Fr.	480.-	à Fr.	560.-
h. camping par emplacement fixe et passage :	de Fr.	20.-	à Fr.	30.-
i. exploitation agricole :	de Fr.	50.-	à Fr.	80.-
j. établissement médico-sociaux (EMS, Centre de soins) par lits :	de Fr.	40.-	à Fr.	80.-

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres c), d), e), f), g), h) et i).

³ Le nombre de places prises en considération pour fixer selon lettre f) ci-dessus est déterminé par le nombre total de places mentionnées dans le questionnaire d'estimation des valeurs officielles. A défaut, le Conseil communal fixe le nombre de places par analogie.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

a. Minimum : 50 CHF

b. Maximum : 120 CHF

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SEOD.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées par le SEOD.

Biodéchets

Art. 12

Vignettes annuelles pour conteneur jusqu'à 240 litres :

de 50 à 120 CHF

Mise à disposition de
sacs gratuits

Art. 13

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

- a. 50 sacs de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à 3 ans ;
- b. 50 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement,
intérêt moratoire

Art. 14

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 15

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la Commune mixte de Haute-Sorne du 30 septembre 2014.

Entrée en vigueur

Art. 16

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi décidé par le Conseil communal de Haute-Sorne le.....

Au nom du Conseil communal
Le président : Le secrétaire :

Eric Dobler Alexis Schouller

Ainsi délibéré par le Conseil général de Haute-Sorne, le.....

Au nom du Conseil général

La présidente : La secrétaire :

Ouarda Mahmoudi Michèle Bailat

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Sorne, le.....

Le Secrétaire communal

Approuvé par le Délégué aux affaires communales .
(Veuillez laisser en blanc SVP)